

LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN OFFICE DE TOURISME SOUS FORME ASSOCIATIVE

En vertu de l'article L 133-1 du Code du tourisme, un office de tourisme est créé par délibération du Conseil municipal.

Les textes n'imposent pas d'autre obligation aux communes que celle de prévoir, dans la délibération municipale créant l'office de tourisme, son statut juridique ainsi que ses modalités d'organisation (article L. 133-2 Code du tourisme) et la composition de son organe délibérant, à savoir le nombre de membres représentant la commune et de ceux représentant les opérateurs locaux publics ou privés du secteur (article R 133-13 du Code du tourisme).

Il n'existe donc pas de règle en ce qui concerne la composition du Conseil d'Administration. Celle-ci est déterminée librement dans les statuts de l'association.

Aucune règle n'interdit à un ou plusieurs élu(s) d'être administrateur(s) d'un Office de Tourisme.

En cas de recours à une association, pour éviter la gestion de fait de fonds publics, la Commune doit éviter de contrôler les instances statutaires et notamment son Conseil d'Administration.

Pour éviter tout risque de gestion de fait de fonds publics, il est en général prévu que les représentants de la municipalité sont minoritaires au sein du Conseil d'Administration.

De même, le plus souvent, la présidence n'est pas assumée par un représentant de la commune.